

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIGE

Préavis du CODIR n° 26/01

Dans sa séance du 25 juin 2026, le Conseil intercommunal du SIGE a adopté les conclusions du Préavis n° 26/01 relatif aux comptes et au rapport de gestion 2025.

En vertu de l'art. 160 2. de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, la gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum.

Publication FAO : le 3 juillet 2026

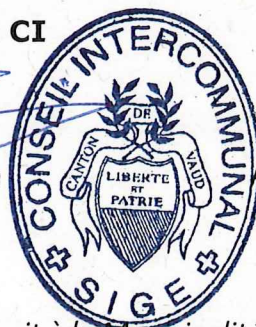
Vevey, le 25 juin 2026

Conseil intercommunal du Service Intercommunal de Gestion (SIGE)

Le Président du CI



Jérôme Bonvin



Le Secrétaire



Alexander Kundert

*"La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP) ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4. La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*

